

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2010-09-27. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN OCTOBER.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2010-09-27. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN OCTOBRE.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-09-27.1a/10-09-27.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-09-27.1a/10-09-27.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2010-10-05	<i>Vernon Joseph Smith v. Alliance Pipeline Ltd.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33203)
2010-10-06	<i>Sharbern Holding Inc. v. Vancouver Airport Centre Ltd. et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (33280)
2010-10-07	<i>Information Commissioner of Canada v. Minister of Transport Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33296)
2010-10-07	<i>Information Commissioner of Canada v. Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33297)
2010-10-07	<i>Information Commissioner of Canada v. Prime Minister of Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33299)
2010-10-07	<i>Information Commissioner of Canada v. Minister of National Defence</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33300)
2010-10-08	<i>George William Allen v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (33558)

- 2010-10-13 *Shirley Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33360)
- 2010-10-14 *Procureur général du Québec c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada* (C.F.) (Civile) (De plein droit) (33524)
- 2010-10-15 *Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Attorney General of British Columbia v. Ripudaman Singh Malik et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33266)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

33203 *Vernon Joseph Smith v. Alliance Pipeline Ltd.*

Administrative law - Boards and tribunals - Standard of review - Arbitration - Civil procedure - Costs - Federal Court of Appeal determining that the Appellant was not entitled to compensation for the unrecovered portion of his legal costs incurred in defending the injunctive action and was not entitled to be compensated for the costs of the arbitration proceedings commenced before the first panel - Cost orders in the context of energy-related projects such as pipelines that adversely and directly affect farmland - Whether the Federal Court of Appeal erred in straying from the proper role of a secondary level of appellate review when it failed to limit its decision to an assessment of the Federal Court's selection and application of the correct standard of review - Whether the Federal Court of Appeal erred in applying the standard of correctness in analyzing the second Pipeline Arbitration Committee's interpretation of Part V of the *National Energy Board Act*, R.S.C. 1985, c. N-7.

In 1999, the Respondent, Alliance, constructed a pipeline across a portion of Mr. Smith's farmland located in Alberta. Despite a series of agreements between the parties with respect to the construction of the pipeline, a dispute arose regarding the reclamation of a portion of the land used for the pipeline. Mr. Smith began the reclamation work and sought compensation. The matter proceeded to arbitration. The first arbitration committee lost its quorum. Mr. Smith was largely successful in the second arbitration. Alliance appealed under s. 101 of the *National Energy Board Act*, claiming that the second panel had exceeded its jurisdiction and that it had erred in law by awarding Mr. Smith his costs incurred in the Alberta Queen's Bench litigation and in those proceedings commenced before the first panel. The appeal was dismissed. The appeal was allowed by the Federal Court of Appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 33203

Judgment of the Court of Appeal: April 8, 2009

Counsel: Richard Secord and Meaghan M. Conroy for the Appellant
Munaf Mohamed for the Respondent

33203 *Vernon Joseph Smith c. Alliance Pipeline Ltd.*

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Norme de contrôle - Arbitrage - Procédure civile - Dépens - La Cour d'appel fédérale a statué que l'appelant n'avait pas droit à l'indemnisation de la partie non recouvrée des frais de justice qu'il avait engagés dans la défense à une action en injonction et qu'il n'avait pas droit d'être indemnisé des dépens de l'instance d'arbitrage introduite devant la première formation - Ordonnances relatives aux dépens dans le contexte de projets liés à l'énergie comme les pipelines qui ont une incidence négative et directe sur des terres agricoles - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de s'éloigner du rôle que doit jouer le tribunal siégeant en appel de la décision sur la demande de contrôle judiciaire en ne limitant pas sa décision à une appréciation du choix et de l'application, par la Cour fédérale, de la bonne norme de contrôle? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort d'appliquer la norme de la décision correcte dans son analyse de l'interprétation, par le deuxième comité d'arbitrage sur les pipelines, de la Partie V de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. N-7?

En 1999, l'intimée, Alliance, a construit un pipeline à travers une partie des terres agricoles de M. Smith situées en Alberta. Malgré une série d'accords entre les parties à l'égard de la construction du pipeline, un désaccord est survenu au sujet de la bonification d'une partie des terres utilisées pour le pipeline. Monsieur Smith a entrepris les travaux de bonification et a demandé une indemnité. L'affaire est allée en arbitrage. Le premier comité d'arbitrage a perdu son quorum. Monsieur Smith a eu gain de cause dans une large mesure dans le second arbitrage. Alliance a interjeté appel en vertu de l'art. 101 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, alléguant que la deuxième formation avait outrepassé sa compétence et qu'elle avait commis une erreur de droit en accordant à M. Smith les dépens qu'il avait engagés dans l'instance devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et dans l'instance introduite devant la première formation. L'appel a été rejeté. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	33203
Arrêt de la Cour d'appel :	le 8 avril 2009
Avocats :	Richard Secord et Meaghan M. Conroy pour l'appelant Munaf Mohamed pour l'intimée

33280 *Sharbern Holding Inc. v. Vancouver Airport Centre Ltd., et al.*

Commercial law - Securities - Disclosure - Prospectus - Conflict of interest - To what extent must conflicts of interest be disclosed in fulfilment of the obligation to make "full, true and plain" disclosure of material facts? - What is the proper inquiry into materiality? - Whether the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's finding of liability for misrepresentation - Whether the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's finding of liability for breach of fiduciary duty - Whether the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's conclusion that deemed reliance under the *Real Estate Act*, R.S.B.C. 1996, c. 397, by investors on misrepresentations cannot be rebutted.

The Respondent Vancouver Airport Centre Ltd. (VAC) opened a number of hotels near the Vancouver airport and marketed strata units in them through a prospectus. The Appellant Sharbern was a purchaser in the Hilton Hotel. Sharbern sued, alleging statutory and common law claims that the prospectus contained "material false statements" concerning the financial projections of the project and did not include information with respect to a conflict alleged to arise because of VAC's development and management of the near-by Marriott Hotel. Both hotels were to be physically identical, have identical amenities and operate side-by-side in direct competition with each other. The financial arrangements put in place for the Marriott, however, were alleged to have significant advantages which were not disclosed in the prospectus. Sharbern contended that VAC owed the investors in the Hilton Hotel a fiduciary duty and its management of other hotels in the area created a conflict which violated its fiduciary

obligations. The claim was certified pursuant to the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, as a class action on behalf of the investors in the Hilton Hotel.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 33280
Judgment of the Court of Appeal: May 22, 2009
Counsel: Stephen R. Schachter, Q.C. and Geoffrey B. Gomery for the Appellant
Peter A. Gall, Q.C. and Donald R. Munroe, Q.C. for the Respondents

33280 *Sharbern Holding Inc. c. Vancouver Airport Centre Ltd., et al.*

Droit commercial - Valeurs mobilières - Information à fournir - Prospectus - Conflit d'intérêts - Dans quelle mesure doit-on divulguer un conflit d'intérêts pour satisfaire à l'obligation de faire un exposé « complet, véridique et clair des faits importants »?- Sur quoi doit porter l'enquête sur l'importance? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmar la conclusion du juge de première instance portant sur la responsabilité pour assertion inexacte? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmar la conclusion du juge de première instance portant sur la responsabilité pour manquement à l'obligation fiduciaire? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmar la conclusion du juge de première instance selon laquelle la présomption, en vertu de la *Real Estate Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 397, comme quoi les investisseurs se sont fiés aux assertions inexactes est irréfutable?

L'intimée Vancouver Airport Centre Ltd. (VAC) a ouvert des hôtels près de l'aéroport de Vancouver et a mis en marché des unités de copropriété dans ces hôtels par voie de prospectus. L'appelante Sharbern était un acquéreur dans l'hôtel Hilton. Sharbern a intenté une poursuite sur des allégations fondées sur la loi et la common law selon lesquelles le prospectus renfermait des [TRADUCTION] « fausses déclarations importantes » concernant les projections financières relatives au projet et ne renfermaient pas d'information ayant trait à un conflit qui aurait censément découlé de l'aménagement et de la gestion par VAC de l'hôtel Marriott situé non-loin de là. Les deux hôtels devaient être physiquement identiques, comprendre des commodités identiques et être exploités côte-à-côte en concurrence directe l'un avec l'autre. Toutefois, Sharbern a allégué que les dispositions financières mises en place pour le Marriott comportaient des avantages importants qui n'étaient pas communiqués dans le prospectus. Sharbern a soutenu que VAC avait envers les investisseurs dans l'hôtel Hilton un obligation fiduciaire et que sa gestion d'autres hôtels dans le secteur créait un conflit qui violait ses obligations fiduciaires. La demande a été certifiée en vertu de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50, comme recours collectif au nom des investisseurs dans l'hôtel Hilton.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 33280
Arrêt de la Cour d'appel : le 22 mai 2009
Avocats : Stephen R. Schachter, c.r. et Geoffrey B. Gomery pour l'appelante
Peter A. Gall, c.r. et Donald R. Munroe, c.r. pour les intimés

33296 *Information Commissioner of Canada v. Minister of Transport Canada*

Legislation - Interpretation - How should a contextual and purposive analysis of the *Access to Information Act*,

R.S.C. 1985, c. A-1 (“Act”), proceed in respect of the roles of ministers and their offices and departments? - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in basing its interpretation of the *Act* exclusively upon an alleged “well understood convention” that the offices of ministers are institutions of government that are separate from the departments over which the ministers preside - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that the ministers who preside over and head departments, and their departmental offices, are not part of the “government institution” for the purposes of the *Act* - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in adopting the test for “control” of records articulated by the Federal Court - What is the correct test for determining whether records are “under the control of a government institution” for the purposes of s. 4 of the *Act*? - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that ministers, as heads of government institutions, are not also “officers” of those institutions for the purposes of the definition of “personal information” within the *Privacy Act*, R.S. 1985, c. P-21, and the *Act*.

The Department of Transport (“DOT”) received a request for a copy of all of the Respondent Minister’s itinerary and/or meeting schedules for the period from June 1 to November 5, 1999. DOT initially responded that no records existed in its files responding to the request, since they were prepared and maintained by his political staff, and were not considered departmental records. The requester complained, and the Appellant’s investigation identified 46 pages of records as relevant to the request. Each page contained the Minister’s agenda for a one week period during the relevant time frame. Twenty-three of the pages were archived in electronic format within the Minister’s office. The remaining 23 pages consisted of abridged versions of the electronic pages, and were themselves archived in electronic form in the Minister’s office, having at one point been provided to the Deputy Minister’s office for administration of the DOT. The Appellant concluded that the agendas related to matters falling within the Minister’s responsibilities *vis à vis* the DOT, and were therefore under the control of a “government institution”. The Appellant found the complaint well-founded and recommended that the records be released. DOT refused, taking the position that the records were not in the control of DOT and therefore not subject to the *Act*. With the requester’s consent, the Appellant commenced an application for judicial review of that decision.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 33296

Judgment of the Court of Appeal: May 27, 2009

Counsel: Laurence Kearley for the Appellant
Christopher M. Rupar for the Respondent

33296 *Commissaire à l’information du Canada c. Ministre des Transports du Canada*

Législation - Interprétation - Comment une analyse contextuelle et téléologique de la *Loi sur l’accès à l’information*, L.R.C. 1985, ch. A-1 (la « *Loi* ») doit-elle être faite en ce qui a trait aux rôles des ministres, de leurs cabinets et de leurs ministères? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en fondant son interprétation de la *Loi* exclusivement sur une présumée « convention bien établie » selon laquelle les cabinets des ministres sont des institutions fédérales distinctes des ministères sous l’autorité desquels ils sont placés? - La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les ministres sous l’autorité desquels sont placés les ministères et leurs cabinets ne font pas partie de l’« institution fédérale » aux fins de la *Loi*? La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en adoptant le critère énoncé par la Cour fédérale, c’est-à-dire se demander de qui « relève » des documents? - Quel est le bon critère pour décider la question de savoir si des documents « relèvent d’une institution fédérale » au sens de l’art. 4 de la *Loi*? La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les ministres, en tant que responsables d’institutions fédérales, ne sont pas également des « cadres » de ces institutions au sens de la définition de « renseignements personnels » dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. ch. P-21 et de la *Loi*?

Le ministère des Transports (« MDT ») a reçu une demande d'accès aux copies de l'ensemble des itinéraires et des calendriers de réunions du ministre intimé pour la période allant du 1^{er} juin au 5 novembre 1999. Le MDT a d'abord répondu que ses dossiers ne renfermaient aucun document qui réponde à la demande, puisque ces documents ne sont pas préparés et gérés par son personnel politique et qu'ils ne sont pas considérés comme des documents ministériels. L'auteur de la demande d'accès a déposé une plainte et à la suite de l'enquête de l'appelant, 46 pages de documents ont été identifiées comme étant pertinentes pour la demande initiale. Chaque page contenait l'agenda du ministre pour une semaine donnée, durant la période considérée. Vingt-trois de ces pages étaient archivées sous forme électronique dans le cabinet du ministre. Les autres 23 pages consistaient en des versions abrégées des pages en format électronique et étaient elles-mêmes archivées sous forme électronique dans le cabinet du ministre, après avoir préalablement été communiquées au cabinet du sous-ministre pour l'administration du MDT. L'appelant a conclu que les agendas se rapportaient à des questions relevant des responsabilités du ministre à l'égard du MDT et qu'ils relevaient donc d'une « institution fédérale ». L'appelant a jugé que la plainte était fondée et a recommandé que les documents soient communiqués. Le MDT a refusé, estimant que les documents ne relevaient pas du MDT et qu'ils n'étaient donc pas assujettis aux dispositions de la Loi. Avec le consentement de l'auteur de la demande d'accès, l'appelant a déposé une demande de contrôle judiciaire de cette décision.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 33296
Arrêt de la Cour d'appel : le 27 mai 2009
Avocats : Laurence Kearley pour l'appelant
Christopher M. Rupar pour l'intimé

33297 *Information Commissioner of Canada v. Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police*

Legislation - Interpretation - How should a contextual and purposive analysis of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1 (“*Act*”), proceed in respect of the roles of ministers and their offices and departments? - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in basing its interpretation of the *Act* exclusively upon an alleged “well understood convention” that the offices of ministers are institutions of government that are separate from the departments over which the ministers preside - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that the ministers who preside over and head departments, and their departmental offices, are not part of the “government institution” for the purposes of the *Act* - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in adopting the test for “control” of records articulated by the Federal Court - What is the correct test for determining whether records are “under the control of a government institution” for the purposes of s. 4 of the *Act*? - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that ministers, as heads of government institutions, are not also “officers” of those institutions for the purposes of the definition of “personal information” within the *Privacy Act*, R.S. 1985, c. P-21, and the *Act*.

The Royal Canadian Mounted Police (“RCMP”) received a request “for all copies of the Prime Minister’s daily agendas provided to the [RCMP] by the [PMO], from Jan 1, 1997 to the present”. The RCMP indicated that it did not receive copies of the PM’s daily agenda and that such information was held by the PMO. The requester complained, on the basis that information provided in related requests confirmed that the RCMP routinely received copies of the PM’s daily agenda. The Appellant’s investigation produced 386 pages of records entitled “Agenda du Premier Ministre”, found in the branch of the RCMP known as the “PM’s Protection Detail”. The RCMP revised its response, but denied access to the records on the basis that they were exempt under s. 17 (security) and 19 (personal information) of the *Act*, and that they contained Cabinet confidences excluded under s. 69. A further complaint was filed, which the Appellant’s investigation confirmed to be well founded. The Appellant recommended that portions of the records be disclosed. When the RCMP refused, the Appellant commenced an application for judicial review of that decision.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 33297
Judgment of the Court of Appeal: May 29, 2009
Counsel: Laurence Kearley for the Appellant
Christopher M. Rupar for the Respondent

33297 *Commissaire à l'information du Canada c. Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada*

Législation - Interprétation - Comment une analyse contextuelle et téléologique de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1 (la « *Loi* ») doit-elle être faite en ce qui a trait aux rôles des ministres, de leurs cabinets et de leurs ministères? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en fondant son interprétation de la *Loi* exclusivement sur une présumée « convention bien établie » selon laquelle les cabinets des ministres sont des institutions fédérales distinctes des ministères sous l'autorité desquels ils sont placés? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les ministres sous l'autorité desquels sont placés les ministères et leurs cabinets ne font pas partie de l'« institution fédérale » aux fins de la *Loi*? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en adoptant le critère énoncé par la Cour fédérale, c'est-à-dire se demander de qui « relève » des documents? - Quel est le bon critère pour décider la question de savoir si des documents « relèvent d'une institution fédérale » au sens de l'art. 4 de la *Loi*? La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les ministres, en tant que responsables d'institutions fédérales, ne sont pas également des « cadres » de ces institutions au sens de la définition de « renseignements personnels » dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. ch. P-21 et de la *Loi*?

La Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») a reçu une demande d'accès portant sur [TRADUCTION] « toutes les copies des agendas quotidiens du premier ministre remis à la [GRC] par le Cabinet du Premier ministre [CPM], du 1^{er} janvier 1997 à aujourd'hui ». La GRC a répondu qu'elle ne recevait pas copie des agendas quotidiens du PM et que c'était le CPM qui détenait de tels renseignements. L'auteur de la demande d'accès s'est plaint, arguant que les renseignements communiqués dans des demandes connexes confirmaient que la GRC recevait toujours des copies de l'agenda quotidien du PM. L'enquête de l'appelant a produit 386 pages d'un document intitulé [TRADUCTION] « Agenda du Premier Ministre », trouvé à la sous-direction de la GRC connue sous le nom de « Peloton de protection du PM ». La GRC a revu sa réponse, mais a refusé l'accès aux documents au motif qu'ils étaient exempts en vertu de l'art. 17 (sécurité) et 19 (renseignements personnels) de la *Loi*, et qu'il s'agissait de renseignements confidentiels du Cabinet, exclus en application de l'art. 69. Une autre plainte a été déposée, que l'appelant a jugé fondée à la suite d'une enquête. L'appelant a recommandé que certaines portions des documents soient divulguées. Lorsque la GRC a refusé, l'appelant a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 33297
Arrêt de la Cour d'appel : le 29 mai 2009
Avocats : Laurence Kearley pour l'appelant
Christopher M. Rupar pour l'intimé

33299 *Information Commissioner of Canada v. Prime Minister of Canada*

Legislation - Interpretation - How should a contextual and purposive analysis of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1 (“*Act*”), proceed in respect of the roles of ministers and their offices and departments? - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in basing its interpretation of the *Act* exclusively upon an alleged “well understood convention” that the offices of ministers are institutions of government that are separate from the departments over which the ministers preside - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that the ministers who preside over and head departments, and their departmental offices, are not part of the “government institution” for the purposes of the *Act* - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in adopting the test for “control” of records articulated by the Federal Court - What is the correct test for determining whether records are “under the control of a government institution” for the purposes of s. 4 of the *Act*? - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that ministers, as heads of government institutions, are not also “officers” of those institutions for the purposes of the definition of “personal information” within the *Privacy Act*, R.S. 1985, c. P-21, and the *Act*.

Privy Council Office (“PCO”) received six access requests under the *Act* for the daily agendas of former Prime Minister, the Right Honourable Jean Chrétien (the “PM”), covering a period of between January 1994 and June 25, 1999. Following a complaint and an investigation by the Appellant, 2,006 pages were found responsive to the request. Almost all were located in the Prime Minister’s Office (“PMO”), while four were in the office of the Executive Assistant to the Clerk of the PCO. Copies of the agendas had at times been shared with senior officials employed within PMO, faxed to the Clerk of the PCO, and portions made available to the RCMP. The Appellant found the complaint well- founded and recommended that the records be released, subject to portions validly withheld under the *Act*. PCO did not follow the recommendation, its position being that, to the extent that any copies had been under the control of a government institution, they were subject to the exemptions and exclusions in s. 17 (safety of individuals); s. 19(1) (personal information); and s. 69 (Cabinet confidences) of the *Act*. PCO argued that severance under s. 25 was not feasible. With the requester’s consent, the Appellant commenced an application for judicial review of that decision.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 33299

Judgment of the Court of Appeal: May 27, 2010; May 29, 2010

Counsel: Laurence Kearley for the Appellant
Christopher M. Rupar for the Respondent

33299 *Commissaire à l’information du Canada c. Premier ministre du Canada*

Législation - Interprétation - Comment une analyse contextuelle et téléologique de la *Loi sur l’accès à l’information*, L.R.C. 1985, ch. A-1 (la « *Loi* ») doit-elle être faite en ce qui a trait aux rôles des ministres, de leurs cabinets et de leurs ministères? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en fondant son interprétation de la *Loi* exclusivement sur une présumée « convention bien établie » selon laquelle les cabinets des ministres sont des institutions fédérales distinctes des ministères sous l’autorité desquels ils sont placés? - La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les ministres sous l’autorité desquels sont placés les ministères et leurs cabinets ne font pas partie de l’« institution fédérale » aux fins de la *Loi*? La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en adoptant le critère énoncé par la Cour fédérale, c’est-à-dire se demander de qui « relève » des documents? - Quel est le bon critère pour décider la question de savoir si des documents « relèvent d’une institution fédérale » au sens de l’art. 4 de la *Loi*? La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les ministres, en tant que responsables d’institutions fédérales, ne sont pas également des « cadres » de ces institutions au sens de la définition de « renseignements personnels » dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. ch. P-21 et de la *Loi*?

Le Bureau du Conseil privé (« BCP ») a reçu six demandes d'accès en vertu de la *Loi*, portant sur les agendas quotidiens de l'ancien premier ministre, le très honorable Jean Chrétien (le PM), portant sur la période allant de janvier 1994 au 25 juin 1999. À la suite d'une plainte et d'une enquête par l'appelant, on a constaté que 2 006 pages se rapportaient aux demandes. Presque toutes se trouvaient dans le Cabinet du Premier ministre (« CPM »), alors que quatre pages se trouvaient dans le bureau de l'adjoint exécutif du greffier du BCP. Des copies des agendas avaient parfois été envoyées aux hauts fonctionnaires travaillant au CPM, envoyées par télécopieur au greffier du BCP et des parties étaient envoyées à la GRC. L'appelant a conclu que la plainte était fondée et a recommandé que les documents en cause soient communiqués, sous réserve des portions valablement soustraites à la communication en vertu de la *Loi*. Le BCP n'a pas suivi la recommandation, étant d'avis que, dans la mesure où ces copies avaient « relevé » d'une institution fédérale, elles bénéficiaient des exceptions et exclusions prévues à l'art. 17 (sécurité des individus), au par. 19(1) (renseignements personnels) et à l'art. 69 (documents confidentiels du Cabinet) de la *Loi*. Le BCP a soutenu qu'il n'était pas possible de procéder aux prélèvements dont fait état l'art. 25. Avec le consentement de l'auteur de la demande d'accès, l'appelant a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 33299
Arrêt de la Cour d'appel : le 27 mai 2010; le 29 mai 2010
Avocats : Laurence Kearley pour l'appelant
Christopher M. Rupar pour l'intimé

33300 *Information Commissioner of Canada v. Minister of National Defence*

Legislation - Interpretation - How should a contextual and purposive analysis of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1 (“*Act*”), proceed in respect of the roles of ministers and their offices and departments? - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in basing its interpretation of the *Act* exclusively upon an alleged “well understood convention” that the offices of ministers are institutions of government that are separate from the departments over which the ministers preside - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that the ministers who preside over and head departments, and their departmental offices, are not part of the “government institution” for the purposes of the *Act* - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in adopting the test for “control” of records articulated by the Federal Court - What is the correct test for determining whether records are “under the control of a government institution” for the purposes of s. 4 of the *Act*? - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that ministers, as heads of government institutions, are not also “officers” of those institutions for the purposes of the definition of “personal information” within the *Privacy Act*, R.S. 1985, c. P-21, and the *Act*.

An access to information request was made to the Respondent for “minutes or documents produced from the M5 management meetings for 1999”. “M5” referred to the informal meetings among former Minister of National Defence, Art Eggleton, senior exempt staff from the Minister’s office, the Deputy Minister of Defence, and the Chief of the Defence Staff. After an investigation by the Appellant into a complaint, 765 pages were processed and disclosed, subject to applicable exemptions and exclusions under the *Act*. The balance related to M5 meetings located within the physical confines of the Minister’s office, and were comprised of notes on the M5 meetings extracted from the notebooks of the Minister’s exempt staff; e-mails which were exclusively between exempt staff and e-mails also circulated to non-exempt staff in the Minister’s office; meeting agendas listing items to be addressed at the M5 meetings; and miscellaneous documents including memoranda and briefing notes for the Minister and other attendees. The Appellant brought an application for judicial review when the Respondent refused their release because the records were not “under the control of a government institution” as required by s. 4 of the

Act.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 33300
Judgment of the Court of Appeal: May 27, 2009
Counsel: Laurence Kearley for the Appellant
Christopher M. Rupar for the Respondent

33300 *Commissaire à l'information du Canada c. Ministre de la Défense nationale*

Législation - Interprétation - Comment une analyse contextuelle et téléologique de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1 (la « *Loi* ») doit-elle être faite en ce qui a trait aux rôles des ministres, de leurs cabinets et de leurs ministères? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en fondant son interprétation de la *Loi* exclusivement sur une présumée « convention bien établie » selon laquelle les cabinets des ministres sont des institutions fédérales distinctes des ministères sous l'autorité desquels ils sont placés? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les ministres sous l'autorité desquels sont placés les ministères et leurs cabinets ne font pas partie de l'« institution fédérale » aux fins de la *Loi*? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en adoptant le critère énoncé par la Cour fédérale, c'est-à-dire se demander de qui « relève » des documents? - Quel est le bon critère pour décider la question de savoir si des documents « relèvent d'une institution fédérale » au sens de l'art. 4 de la *Loi*? La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les ministres, en tant que responsables d'institutions fédérales, ne sont pas également des « cadres » de ces institutions au sens de la définition de « renseignements personnels » dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. ch. P-21 et de la *Loi*?

L'intimé a reçu une demande d'accès à l'information portant sur les [TRADUCTION] « procès verbaux ou documents issus des réunions de gestion M5 pour 1999 ». Le terme M5 servait à décrire les réunions informelles entre l'ancien ministre de la Défense nationale, Art Eggleton, le personnel exonéré de niveau supérieur du cabinet du ministre, le sous-ministre de la Défense et le chef d'état major de la Défense. À la suite d'une enquête sur la plainte par l'appellant, 765 pages ont été traitées et divulguées, sous réserve des exceptions et des exclusions prévues par la *Loi*. Les pages restantes avaient trait à des réunions M5 et se trouvaient à l'intérieur du périmètre du cabinet du ministre et comportaient des notes se rapportant aux réunions M5 extraites des blocs-notes de membres du personnel exonéré du ministre, des courriels échangés exclusivement entre des membres du personnel exonéré et des courriels également transmis à des membres du personnel non exonérés du cabinet du ministre, des ordres du jour de réunions énumérant les points devant être abordés aux réunions M5 et des documents divers, notamment des notes de service et des notes d'information destinées au ministre et aux autres participants des réunions. L'appellant a présenté une demande de contrôle judiciaire lorsque l'intimé a refusé la publication de ces documents parce qu'ils ne « relevaient pas d'une institution fédérale » comme le prescrit l'art. 4 de la *Loi*.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 33300
Arrêt de la Cour d'appel : le 27 mai 2009
Avocats : Laurence Kearley pour l'appellant
Christopher M. Rupar pour l'intimé

33558 *George William Allen v. Her Majesty the Queen*

(PUBLICATION BAN)

Criminal law - Trial - Charge to jury - Evidence - Post-offence conduct - Whether the trial judge failed to instruct the jury about the limited value of post-offence conduct in determining intent of planning and deliberation when a related offence is admitted - Whether the trial judge failed to distinguish between the various degrees of crime or guilt intention at issue in the case.

The Appellant, George William Allen, was convicted of first degree murder. The victim had rented a part of the Appellant's land to carry out a firewood business, but because he failed to pay rent under the agreement, he was no longer welcome on the property. The victim nevertheless brought more logs onto the Appellant's land on February 7, 2004, and it is alleged that after a confrontation occurred between the victim and the Appellant's wife, the Appellant struck the victim on the head, killing him, and buried him on his property. On appeal, the Appellant challenged the use the jury could make of a variety of his post-offence conduct as part of an overall circumstantial case regarding whether he had, contrary to his testimony, the requisite intent to kill the victim and to have planned to do so. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Hunt J.A., dissenting, would have allowed the appeal on the basis that the trial judge's treatment of certain elements of the post-offence conduct failed to draw sufficiently to the jury's attention that such conduct was relevant to whether the killing was planned and deliberate only if the jury took a particular view of the evidence concerning what the Appellant did before the killing. Hunt J.A. would also have allowed the appeal on the basis that the trial judge had failed to draw a distinction between the use of post-offence conduct as exemplifying guilt in general and the limited way in which it might be used to show that the Appellant was guilty of first degree murder. She would have ordered a new trial.

Origin of the case: Alberta
File No.: 33558
Judgment of the Court of Appeal: October 16, 2009
Counsel: Hersh Wolch, Q.C. for the Appellant
David C. Marriott for the Respondent

33558 *George William Allen c. Sa Majesté la Reine*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Preuve - Comportement postérieur à l'infraction - Le juge de première instance a-t-il omis de donner au jury des directives sur la valeur limitée du comportement postérieure à l'infraction pour déterminer l'intention et la préméditation quand une infraction liée est admise? - Le juge de première instance a-t-il omis de faire la distinction entre les divers degrés d'intention criminelle ou coupable en cause en l'espèce?

L'appelant, George William Allen, a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. La victime avait loué une partie de la terre de l'appelant pour exercer une entreprise de bois de chauffage, mais parce qu'il avait omis de payer le loyer prévu dans l'entente, il n'était plus le bienvenu sur la terre. La victime a néanmoins apporté plus de billots sur la terre de l'appelant le 7 février 2004 et il est allégué qu'après une altercation entre la victime et l'épouse de l'appelant, l'appelant aurait frappé mortellement la victime à la tête et l'aurait enterrée sur sa terre. En appel, l'appelant a contesté l'utilisation que le jury pouvait faire de divers comportements postérieurs à l'infraction dans le cadre de la preuve circonstancielle globale sur la question de savoir s'il avait eu, contrairement à son témoignage, l'intention requise pour tuer la victime et s'il l'avait fait de façon préméditée. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Hunt, dissidente, aurait accueilli l'appel, étant d'avis que le juge de première instance, par son traitement de certains éléments du comportement postérieur à l'infraction, n'aurait pas

suffisamment attiré l'attention du jury sur le fait que ce comportement n'était pertinent, sur la question de savoir si l'homicide était prémédité et délibéré, que si le jury adoptait un certain point de vue de la preuve concernant ce que l'appelant a fait avant l'homicide. La juge Hunt aurait également accueilli l'appel du fait qu'à son avis, le juge de première instance n'a pas fait la distinction entre l'utilisation du comportement postérieur à l'infraction comme un indice de culpabilité en général et la façon limitée dont ce comportement pouvait servir à démontrer que l'appelant était coupable de meurtre au premier degré. La juge aurait ordonné un nouveau procès.

Origine : Alberta
N° du greffe : 33558
Jugement de la Cour d'appel : le 16 octobre 2009
Avocats : Hersh Wolch, c.r. pour l'appelant
David C. Marriott pour l'intimée

33360 Shirley Christensen v. Roman Catholic Archbishop of Québec and Paul-Henri Lachance

Civil liability - Action - Preliminary exception - Extinctive prescription - Impossibility to act - Allegations that minor sexually abused by priest - Parents choosing not to bring proceedings at time of abuse - Whether trial judge erred in dismissing Appellant's action on basis of prescription at stage of motion to dismiss - Whether there evidence in pleadings and in record establishing that prescription began to run only in 2006 - Whether there evidence in pleadings and in record establishing that it was impossible in fact for Appellant or her parents to act and that prescription was accordingly suspended - Whether there evidence in pleadings and in record establishing that Appellant had sustained distinct injuries that subject to different prescriptive periods - Whether Respondents are acting in bad faith and whether they are committing an abuse of right in invoking prescription.

On June 28, 2007, S.C. filed a motion to institute proceedings against the Respondents, claiming \$250,000 in damages. She alleged that she had been sexually abused by Paul-Henri Lachance in the late 1970s when she was between the ages of six and eight. She alleged that the Roman Catholic Archbishop of Québec was responsible for Mr. Lachance as a principal and had himself committed a fault at the relevant time. In her motion, S.C. alleged that she had confided in her parents when she was eight years old. They had gone to see the Archbishop, who had told them not to disclose the matter and said that the diocese would deal with the situation internally. S.C.'s parents, who were strong believers and churchgoers at the time, complied.

S.C. alleged that during the summer of 2006, she had recalled the trauma she had suffered and had become aware of the magnitude of what she had been through and all the negative consequences she had suffered since being abused, psychological trauma in particular. S.C. alleged that before then, she had been completely incapable of acting and therefore of bringing proceedings against the Respondents.

The Respondents moved to dismiss the action on the ground of prescription. The Superior Court granted their motions and dismissed the action. A majority of the Court of Appeal affirmed the judgment, but for different reasons.

Origin of the case: Quebec
File No.: 33360
Judgment of the Court of Appeal: July 8, 2009
Counsel: Alain Arsenault, Caroline Beaudry, Julie Plante for the Appellant

Jacques LeMay, Michel Dupont for the Respondent Roman Catholic Archbishop
of Québec
Paul-Henri Lachance for himself

33360 Shirley Christensen c. Archevêque Catholique romain de Québec et Paul-Henri Lachance

Responsabilité civile - Recours - Moyen préliminaire - Prescription extinctive - Impossibilité d'agir - Allégations d'abus sexuel d'un mineur par un curé - Parents choisissant de ne pas intenter de procédures à l'époque de l'abus - Le premier juge a-t-il eu tort de rejeter le recours de l'appelante au stade la requête en irrecevabilité sur le fondement de la prescription? - Les actes de procédure et le dossier donnent-ils ouverture à une preuve établissant que la prescription n'a commencé à courir qu'en 2006? - Les actes de procédure et le dossier donnent-ils ouverture à une preuve établissant que l'appelante ou ses parents étaient dans l'incapacité en fait d'agir, suspendant ainsi la prescription? - Les actes de procédure et le dossier donnent-ils ouverture à une preuve établissant que les préjudices subis par l'appelante constituent des préjudices distincts assujettis à des délais de prescription distincts? - Les intimés font-ils preuve de mauvaise foi et commettent-ils un abus de droit en invoquant la prescription?

Le 28 juin 2007, S.C. dépose une requête introductive d'instance contre les intimés réclamant à ceux-ci des dommages-intérêts de 250 000 \$. Elle allègue avoir été abusée sexuellement par Paul-Henri Lachance à la fin des années 1970, alors qu'elle était âgée de six à huit ans. Quant à l'archevêque catholique romain de Québec, elle lui reproche d'être responsable de M. Lachance à titre de commettant et d'avoir lui-même commis une faute à l'époque pertinente. Dans sa requête, S.C. allègue s'être confiée à ses parents alors qu'elle avait huit ans. Ceux-ci se seraient rendus chez l'archevêque, qui leur aurait indiqué de ne pas ébruiter l'affaire et que le diocèse se chargerait de régler la situation à l'interne. Les parents de S.C., alors fortement croyants et pratiquants, ont obtempéré.

S.C. allègue que pendant l'été 2006, elle s'est remémoré son traumatisme et a pris conscience de l'ampleur des événements qu'elle a subis et de tous les désagréments dont elle était victime depuis, notamment des traumatismes d'ordre psychologique. S.C. allègue qu'avant cette période, elle était dans une incapacité totale d'agir et donc d'entamer des procédures contre les intimés.

Les intimés ont présenté des requêtes en irrecevabilité du recours pour cause de prescription. La Cour supérieure a accueilli ces requêtes et rejeté le recours. La Cour d'appel, à la majorité, a confirmé le jugement, mais pour des motifs différents.

Origine : Québec

N° du greffe : 33360

Arrêt de la Cour d'appel : le 8 juillet 2009

Avocats : Alain Arsenault, Caroline Beaudry, Julie Plante pour l'appelante
Jacques LeMay, Michel Dupont pour l'intimé Archevêque catholique romain de Québec
Paul-Henri Lachance pour lui-même

33524 Attorney General of Quebec v. Her Majesty the Queen in Right of Canada

Social welfare law - Social assistance - Financing of social assistance programs - Canada Assistance Plan (CAP) - Agreement entered into by federal and provincial governments under CAP to share costs of welfare services - Federal government refusing to assume share of costs incurred by Quebec for social services provided in schools (SSS), support services provided to adults with disabilities living in residential resources (SSAD) and social services provided to juvenile delinquents - Whether courts below erred in holding that federal government not required to

assume costs of SSS and SSAD - *An Act to authorize the making of contributions by Canada toward the cost of programs for the provision of assistance and welfare services to and in respect of persons in need*, R.S.C. 1985, c. C-1, ss. 2, 3, 4 - *Canada Assistance Plan Regulations*, C.R.C. 1978, c. 382, ss. 1-8 - *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Regulations*, SOR/78-587, July 24, 1978, ss. 1, 2, 23, 24.

In 1996, the Attorney General of Quebec commenced an action for a declaratory judgment regarding certain provisions of the *Act to authorize the making of contributions by Canada toward the cost of programs for the provision of assistance and welfare services to and in respect of persons in need*. That statute established the Canada Assistance Plan, under which the federal government was to finance certain of the costs of the social assistance programs and social services of the provinces and territories. The case originated in the federal government's refusal to assume a share of the costs incurred by Quebec for social services provided in schools and for support services provided to adults with disabilities living in residential resources. The Federal Court dismissed the action. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 33524

Judgment of the Court of Appeal: December 9, 2009

Counsel: Dominique Rousseau and Mélanie Paradis for the Appellant
René LeBlanc, Bernard Letarte and Guy A. Blouin for the Respondent

33524 Procureur général du Québec c. Sa Majesté la Reine du Chef du Canada

Droit social - Aide sociale - Financement des programmes d'aide sociale - Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) - Accord conclu par les gouvernements fédéral et provincial en vertu du RAPC et visant à partager les coûts de services de protection sociale - Refus du gouvernement fédéral d'assumer une part des coûts encourus par le Québec pour des services sociaux dispensés en milieu scolaire (SSMS), des services de soutien dispensés aux personnes handicapées adultes vivant en ressources résidentielles (SSPH) et des services sociaux dispensés aux jeunes délinquants - Les tribunaux inférieurs ont-ils fait erreur en concluant que les SSMS et SSPH n'ont pas à être assumés par le gouvernement fédéral? - *Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des régimes visant à fournir une assistance publique et des services de protection sociale aux personnes nécessiteuses et à leur égard*, L.R.C. 1985, ch. C-1, art. 2, 3, 4 - *Règlement du Régime d'assistance publique du Canada*, C.R.C. 1978, ch. 382, art. 1-8 - *Règlement de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*, DORS/78-587, 24 juillet 1978, art. 1, 2, 23, 24.

En 1996, la Procureure générale du Québec a intenté un recours visant à obtenir un jugement déclaratoire relativement à certaines dispositions de la *Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des régimes visant à fournir une assistance publique et des services de protection sociale aux personnes nécessiteuses et à leur égard*. Cette loi a créé le Régime d'assistance publique du Canada. Ce régime prévoyait que le gouvernement fédéral financerait certains des coûts des programmes d'assistance sociale et des services sociaux des provinces et des territoires. Le litige prend sa source dans le refus du gouvernement fédéral d'assumer une part des coûts encourus par le Québec pour des services sociaux dispensés en milieu scolaire ainsi que pour des services de soutien dispensés aux personnes handicapées adultes vivant en ressources résidentielles. La Cour fédérale a rejeté l'action. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 33524

Arrêt de la Cour d'appel : le 9 décembre 2009

Avocats : Dominique Rousseau et Mélanie Paradis pour l'appelante
René LeBlanc, Bernard Letarte et Guy A. Blouin pour l'intimée

33266 *Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as Represented by the Attorney General of British Columbia v. Ripudaman Singh Malik, et al.*

Evidence - Admissibility - Hearsay evidence - Judgments and orders - Interlocutory orders - *Anton Piller* order - Requirements for order - Injunctions - *Mareva* injunction - Whether the Court of Appeal erred in law in disallowing the evidentiary use of prior judicial determination, and more particularly, whether it erred in holding that the *Rowbotham* findings, except to the extent that they were binding and met the tests for issue estoppel or abuse of process, were wholly inadmissible for any purpose - Whether the Court of Appeal erred in interfering with the inherent jurisdiction of a superior court judge to defer until trial the decision as to the final evidentiary use of the uncontested findings of a prior judicial decision of a fellow superior court judge.

Ripudaman Singh Malik ("Mr. Malik") was charged in connection with the 1985 Air India bombing. He entered into a series of agreements with the Appellant for assistance in funding his defence costs. When Mr. Malik failed to transfer his assets to the Appellant as required by the agreements, the Appellant gave notice it would terminate the funding. Mr. Malik brought an application seeking relief pursuant to the decision in *R. v. Rowbotham* (1988), 41 C.C.C. (3d) 1, 25 O.A.C. 321. Madam Justice Stromberg-Stein dismissed Mr. Malik's application on the basis that he failed to discharge the onus of establishing that he was not in a position to contribute to funding his defence, and that he had disentitled himself to *Rowbotham* funding by his actions: 2003 BCSC 1439, 111 C.R.R. (2d) 40. The Appellant ultimately brought an action against the Respondents and others seeking recovery of the funds provided, and applied *ex parte* for a *Mareva* injunction and an *Anton Piller* order, relying on affidavit evidence and the findings from 2003 BCSC 1439.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 33266

Judgment of the Court of Appeal: July 31, 2008

Counsel: Jonathan Eades for the Appellant
Bruce E. McLeod for the Respondents Ripudaman Singh Malik and Raminder Malik
Jaspreet Singh Malik, self-represented

33266 *Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique, représentée par le procureur général de la Colombie-Britannique c. Ripudaman Singh Malik et al.*

Preuve - Admissibilité - Preuve par oui-dire - Jugements et ordonnances - Ordonnances interlocutoires - Ordonnance Anton Piller - Conditions de l'ordonnance - Injonctions - Injonction Mareva - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en refusant que soit mis en preuve un jugement antérieur et, plus particulièrement, a-t-elle eu tort de statuer que les conclusions fondées sur l'arrêt *Rowbotham*, sauf dans la mesure où elles étaient contraignantes et répondaient aux critères relatifs à l'exception de la chose jugée ou d'une allégation d'abus de procédure, étaient entièrement inadmissibles à quelque fin que ce soit? La Cour d'appel a-t-elle eu tort de contrecarrer la compétence inhérente du juge d'une cour supérieure de reporter au procès la décision quand à la mise en preuve finale des conclusions non contestées d'un jugement antérieur rendu par un autre juge de la Cour supérieure?

Ripudaman Singh Malik (« M. Malik ») a été accusé en lien avec l'attentat à la bombe contre un avion d'Air India en 1985. Il a conclu une série d'ententes avec l'appelant pour de l'aide au financement de ses frais de défense. Lorsque M. Malik a cessé de transférer ses biens à l'appelante comme le prescrivaient les ententes, l'appelante a donné un avis comme quoi elle cesserait le financement. Monsieur Malik a présenté une demande de réparation fondée sur l'arrêt *R. c. Rowbotham* (1988), 41 C.C.C. (3d) 1, 25 O.A.C. 321. Madame la juge Stromberg-Stein a rejeté la demande de M. Malik au motif qu'il ne s'était pas acquitté du fardeau d'établir qu'il n'était pas en mesure de contribuer au financement de sa défense et qu'il s'était privé du droit à du financement fondé sur l'arrêt *Rowbotham* par ses gestes : 2003 BCSC 1439, 111 C.R.R. (2d) 40. L'appelante a finalement intenté une action contre les intimés et d'autres pour le recouvrement des fonds fournis et a présenté une demande *ex parte* d'injonction Mareva et d'ordonnance Anton Piller, s'appuyant sur une preuve par affidavit et les conclusions du jugement publié à 2003 BCSC 1439.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	33266
Arrêt de la Cour d'appel :	le 31 juillet 2008
Avocats :	Jonathan Eades pour l'appelante Bruce E. McLeod pour les intimés Ripudaman Singh Malik et Raminder Malik Jaspreet Singh Malik, non représenté
